

peuvent-ils exiger que nous rendions les jours de congé qui nous sont donnés par le Surintendant et dont nous trouvons la liste dans le *Code de l'Instruction publique*?"

Mais non ! Les commissaires d'écoles qui se permettent de faire des misères aux instituteurs et aux institutrices à propos des congés fixés par le Surintendant mériteraient d'être cités devant les tribunaux correctionnels ; ils méprisent la loi ; ils font preuve d'une ignorance crasse et d'une mesquinerie honteuse.

Voici ce que l'article 1378 (1) des statuts refondus de la province dit à ce propos :

"Les comités catholique et protestant peuvent déterminer, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, les autres jours de congé (que celui du samedi) qui doivent être observés dans les écoles sous leurs contrôles."

Ainsi, les congés marqués dans le Code sont légaux, et aucune municipalité n'a le droit d'en empêcher l'observance.

C.-J. M.

### La discipline à l'école

*Conférence à l'École Normale de Québec,  
30 septembre 1893*

Par M. l'abbé ED. LASFARGUES, supérieur du Patronage St. Vincent de Paul.

(Suite)

## II

Des quelques observations qui précèdent, il est facile de conclure à l'importance de la discipline, il n'est personne en effet qui fasse

(1) Article 23 du Code de l'Instruction publique, page 12.

peu de cas du silence en classe, de la bonne tenue, de la soumission et de l'observation des règlements. Il n'est personne qui traite légèrement le respect, l'affection et la confiance à l'égard de l'instituteur. Les éléments constitutifs de la discipline tant matérielle que morale la recommandent donc suffisamment eux-mêmes. Cependant entrons dans quelques considérations à ce sujet et demandons-nous ce qu'est une école ou une classe disciplinée, ce que vaut l'instruction qui s'y donne, et quelle est la valeur morale de la formation qu'y reçoivent les enfants.

Ne perdons point de vue que le travail de l'instituteur est double, n'oublions pas qu'il doit donner à l'enfant qui lui est confié l'enseignement intellectuel et la formation morale, qu'il doit enrichir son esprit des connaissances scientifiques et littéraires, mais qu'il doit aussi et surtout forner son cœur, et sa volopté pour le bien, en un mot travailler à son éducation, en faire un homme pour l'Église, pour la société et pour la famille. Or la discipline est d'une importance capitale sous ce double rapport de l'instruction et de l'éducation. En effet, là, où il n'y a pas de discipline :

1<sup>o</sup> Les leçons et les explications du maître sont inutiles. En vain le professeur donnerait-il, du haut de sa chaire, l'enseignement le plus savant et le mieux préparé, le plus clair et le plus pratique, de quelle utilité sera cet enseignement s'il ne parvient pas aux élèves ? si les élèves distraits, préoccupés de toute autre pensée ne sont que matériellement présents ? si la voix du maître frappe seulement leurs oreilles sans atteindre leur intelligence ? sans aucun doute les efforts du professeur seront stériles s'ils s'adressent à des enfants en pleine dissipation, en plein désordre. Nous l'avons constaté maintes fois, nous nous sommes efforcés de le faire constater aux élèves eux-mêmes. Ne nous est-il pas arrivé souvent de questionner à l'impro-